
L'APPRENTISSAGE EN NOUVELLE-AQUITAINE

LES ÉTAPES POUR DEMANDER UN FINANCEMENT - CÔTÉ EMPLOYEUR



LE CNFPT

Afin de garantir le financement des frais de formation d'un apprenti par le CNFPT, la collectivité ou structure territoriale employeur réalise plusieurs étapes.

1. En mars-avril, recensement en ligne sur [IEL](#)

L'employeur est invité à communiquer ses intentions de recrutement d'apprentis, via un nouvel onglet intégré à l'application IEL, afin d'indiquer au CNFPT les besoins de financement à venir. Pour entrer dans le processus de financement, retrouvez le tutoriel vous guidant pas-à-pas afin de participer au recensement annuel [ici](#). Le recensement 2022 est clos depuis le 25 avril mais il est encore possible de déposer une demande d'*accord préalable de financement* (cf. ci-dessous) : cette dernière sera gérée dans le cadre d'une réserve budgétaire.

2. A partir de juin 2022, dépôt des demandes d'accords préalables de financement sur une plateforme accessible via l'application d'inscription en ligne IEL

Lorsque le projet de recrutement d'un(e) apprenti(e) se concrétise, afin de garantir la prise en charge financière des frais d'apprentissage par le CNFPT, l'employeur territorial dépose une *demande individuelle d'accord préalable de financement des frais pédagogiques* auprès du CNFPT (nouvelle obligation issue du décret du 28 février 2022) en indiquant, pour chaque contrat, sa durée et le diplôme envisagé.

Le dépôt des demandes d'*accords préalables de financement* est à effectuer en ligne sur une plateforme du CNFPT accessible [via l'application IEL](#), rubrique "Apprentissage" et onglet "APF" (Accord Préalable de Financement). Afin de s'assurer la prise en charge financière des frais d'apprentissage par le CNFPT, cette *demande individuelle d'accord préalable de financement* est à déposer **avant la signature du contrat**.

Une fois obtenu, le n° de l'accord préalable devra être indiqué dans la convention individuelle de formation signée entre l'employeur territorial et le CFA, transmise par ce dernier au CNFPT (cf ci-dessous).

Pour le 1er semestre 2022, les dossiers dont les contrats auront été signés sans *accord préalable de financement* des frais pédagogiques feront l'objet de régularisation par le CNFPT.

3. Le CFA, préalablement accrédité auprès du CNFPT, prend le relais et dépose une demande de financement auprès du CNFPT, comme c'est le cas habituellement (dossier comprenant le CERFA enregistré par la DREETS et la convention individuelle de formation signée entre l'employeur et le CFA ; voir le détail dans le paragraphe ci-après). Après acceptation de la demande individualisée de financement et après réception d'une facture sur CHORUS, le CNFPT verse au centre de formation d'apprentis le montant de la prise en charge selon un échéancier spécifique.

A voir aussi : [Les 5 choses à savoir sur le financement des contrats d'apprentissage par le CNFPT](#)

Plusieurs webinaires d'information ont été organisés au 1er semestre 2022 pour informer les collectivités et structures territoriales sur les évolutions réglementaires relatives au financement des frais pédagogiques.

[Visionnez le replay de l'un d'entre eux en cliquant ici](#) (enregistrement 24 mn).

D'autres webinaires ont ensuite précisé la nouvelle procédure de la demande d'*accord préalable de financement* : [accès au replay du webinaire du 12/07/22 sur les nouvelles obligations des employeurs territoriaux en cliquant ici](#) (enregistrement 28 mn).